



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

NIEVRE - ALLIER - CHER

58160 BÉARD

Tél. 03.86.50.12.96

Fax. 03.86.50.15.52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

Inf'eau

Bulletin n° 25 - Mars 2003

QUELLE PLACE OCCUPE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ?

Depuis plusieurs années, on assiste à une montée en puissance des questions liées à la protection de l'environnement, or à travers plusieurs dossiers suivis par **Loire Vivante**, il apparaît que pour certaines administrations départementales l'environnement n'occupe qu'une place secondaire, dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre.

La tâche n'est toujours pas facile pour certains fonctionnaires chargés d'une part de faire respecter la loi et d'autre part de faire la promotion des industries, des agricultures, mais les limites sont largement atteintes dans la Nièvre. Est ce une dépendance envers les acteurs socio économiques, une absence de culture environnementale, une auto censure, un traumatisme, une vision rétrograde du droit de l'environnement qui ne serait qu'une somme de contraintes de nature à porter préjudice à l'activité économique, une absence de formation juridique et environnementale des fonctionnaires (tant dans les collectivités territoriales que dans les préfectures et autres services déconcentrés de l'Etat) ?

Certes l'Etat accentue son activité d'assistance à la maîtrise d'ouvrage vis à vis des collectivités, mais cela ne saurait justifier que l'administration abandonne pour autant son statut d'arbitre entre intérêts particuliers et intérêt général, qu'elle s'exonère de respecter la loi ou de la faire respecter, qu'elle s'abstienne de conseiller les pétitionnaires pour les guider dans l'intégration des évolutions futures de la réglementation ?

Le parcours de la campagne nivernaise nous fait constater l'agression vis à vis de zones humides et de cours d'eau. Une police des eaux exercée à propos réduirait considérablement ces atteintes. C'est devant un tel comportement de la DDAF, qui a en charge la police de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, que nous avons

été contraints de déférer au tribunal administratif deux arrêtés qui allaient à l'encontre de la protection de milieux aquatiques naturels exigée par le code de l'environnement.

Loire Vivante n'en finit plus de dénoncer, notamment aux cours des enquêtes publiques, l'insuffisance des études d'impact au regard de ce qu'exige la loi. Elle découvre, à l'occasion de nouvelles demandes d'autorisation, que des arrêtés préfectoraux précédents n'ont pas été respectés. Quand elle interpelle l'administration sur un problème et quand elle obtient une réponse, celle-ci est rarement satisfaisante et parfois même carrément de mauvaise foi.

On a vu, dans l'affaire de la porcherie de Soulangy, un agent de la direction des services vétérinaires promouvoir le projet auprès des élus, essayer de contrer nos points de vue, et pour comble, tenter de démonter l'argument du compostage des fumiers et lisiers, alors que les organismes de recherche agricole le préconisent pour diminuer les pollutions agricoles et améliorer les amendements. La prise en compte du plan Loire, des plans de prévision des risques d'inondation et de la loi sur les risques naturels en préparation apparaît comme une préoccupation des plus lointaines.

On voit comment dans l'affaire de la carrière de Saint Ouen sur Loire, les obligations faites au carrier dans le dossier d'enquête publique d'autorisation initiale, n'ont pas été respectées.

Nous avons rencontré des exploitants et des industriels s'étonner de la superficialité des contrôles, de la facilité avec laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils auraient trouvé normal d'avoir quelques contraintes environnementales à respecter.

Ne voit-on pas à propos de la porcherie de Saint Benin, après coup, des agriculteurs s'exprimer en privé et trouver

que nos arguments étaient fondés sur de nombreux points ?

L'administration vivrait telle dans la crainte de n'être pas assez vélocité pour faire aboutir des demandes d'autorisations en gommant toutes considérations environnementales ?

Malgré les facilités accordées, l'Etat n'est pas payé de retour et gagnerait en autorité dans une application plus stricte de son pouvoir.

A quoi servent les programmes de reconquête des milieux aquatiques, financés à grand frais par l'Etat, si par ailleurs,

la puissance publique laisse dégrader ces milieux par laxisme et complaisance ?

Par le passé, des voix s'étaient élevées de ses rangs pour refuser une carrière au Bec d'Allier, un précédent projet de porcherie à Soulangy, qu'en est il aujourd'hui sur les projets en cours ?

Sans excès tatillon, sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre, il nous semble qu'une application du code de l'environnement à minima, dans son esprit, est le moins que l'on puisse attendre d'une administration dans l'instruction des dossiers et dans ses arrêtés. Cela participe de la préservation de l'intérêt général sur le long terme.

LA PORCHERIE DE SOULANGY : UN PROJET INACCEPTABLE

Les avis déposés à l'enquête publique par la population, les élus et les associations ont convergé pour refuser ce projet.

Devant les arguments exposés lors de l'enquête, le pétitionnaire a retiré son projet pour le présenter à nouveau prochainement.

Le projet soumis à enquête augmente la capacité de l'exploitation située en zone inondable et le volume du lisier progressera de près de 15%, sans savoir si les fosses situées dans la nappe alluviale sont bien étanches. Cela est contraire aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation du Bec d'Allier, val de Givry approuvé en août 2002.

Ce projet aggrave le danger de pollution des puits de La Saulaie à Germigny, alimentant en eau potable plus de 10 000 habitants. A l'amont immédiat de ces puits, le nombre d'animaux passera de 669 à 2150. Lisiers, fumiers seront épandus sur des terres fragiles, drainées, en pente vers la Loire, donc source de pollution par des nitrates, métaux lourds, bactéries, antibiotiques, résidus de produits de désinfection.

La présentation d'une extension de bâtiment sur paille, n'apporte aucune garantie sur les nuisances environnementales (odeurs, pollution des eaux) puisqu'il n'existe pas d'installation de compostage.

La commune de Germigny figure dans le site NATURA 2000 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy sur Loire ». Le dossier n'en n'a tenu aucun compte.

Ce projet ne s'inscrit pas dans une agriculture durable :

Dans un contexte de surproduction agricole, pour la création d'un demi-emploi de salarié, c'est la disparition de deux ou trois exploitations de taille moyenne, en Nièvre ou ailleurs, qui est programmée.

L'Inra, le Cemagref, des Instituts techniques, comme l'Institut technique du porc préconisent et proposent des solutions de compostage pour amoindrir les effets polluants des conduites sur paille ou sur lisier. Le compost enrichit les terres en humus et permet une libération d'azote organique progressive, assimilée par les plantes tout au long de leur cycle de vie.

Plus généralement, les élevages hors sol comme celui de Soulangy dévalorisent le métier d'agriculteur, font vivre les animaux dans des conditions déplorables et les mutilent, banalisent les productions, et ne s'inscrivent pas dans la renaissance du tissu rural et le développement du territoire. Les produits agricoles de basse qualité peuvent être produits de façon concurrentielle plus par des pays à bas coûts de main d'œuvre.

La diversification de l'agriculture nivernaise ne passe pas par l'élevage hors sol, dont souffrent aujourd'hui beaucoup de départements. Nous ne comprenons pas le soutien de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre à ce type de projet, à l'heure où nombre de ses homologues s'engagent sur une autre agriculture. Il est temps que les responsables professionnels comprennent le mouvement qui s'annonce vers un changement des systèmes d'exploitations et des pratiques agricoles pour prendre en compte réellement en compte les contraintes sociétales et environnementales.

Nous demandons une réorientation de la politique agricole départementale et des méthodes de production porcine, par des élevages :

Liés au sol

Limités en nombre total d'animaux par actif sur l'exploitation et en valeur absolue, avec des parcours significatifs pour les animaux et amélioration des conditions de vie

L'abandon complet du système caillebotis et la reconversion vers des systèmes à litière sur paille

La gestion des déjections par compostage

Une complémentarité entre les productions de l'exploitation et l'alimentation des animaux, notamment sur les apports en protéines, avec rotation minimum des cultures

Une véritable mixité, culture, élevage permettant un recyclage sur l'exploitation de l'azote issu de l'élevage

Des engagements environnementaux clairs, mesurables, vérifiables (gestion des apports azotés avec des seuils maxi par ha, limitation drastique des pesticides, protection des sols, plantation de haies et bandes enherbées autour des champs, ...)

L'abandon des produits de croissance

Des productions de qualité pouvant être valorisés par une filière nivernaise

Des exemples existent dans d'autres départements montrant le réalisme de nos propositions, qui s'accompagne d'une moindre dépendance et d'une meilleure fiabilité économique des exploitations.

Le saumon de l'Allier : une situation toujours aussi décevante

En 1963, la municipalité de Vichy construisit sur l'Allier un barrage destiné à créer un plan d'eau de loisirs. Ce barrage en remplaçait un autre construit à l'initiative de Napoléon III.

En application stricte des lois et règlements (c'est à dire sans obligation de résultat) une échelle à poissons fut aménagée

73 par les pêcheurs à la ligne (sources : thèse de M. Cohendet). La pêche du saumon (quel qu'en soit le mode) est totalement interdite depuis 1995.

L'Association LOGRAMI (LOire GRAnds MIgrateurs) nous a communiqué l'inventaire des poissons migrateurs ayant transité

| Années | Saumons | Traites de mer | Aloses | Anguilles | Lamproies |
|--------|---------|----------------|--------|-----------|-----------|
| 1996 | 235 | 7 | 34 | 181 | 0 |
| 1997 | 389 | 10 | 10 | 233 | 0 |
| 1998 | 267 | 4 | 1140 | 1372 | 652 |
| 1999 | 515 | 4 | 739 | 964 | 25 |
| 2000 | 379 | 6 | 373 | 349 | 78 |
| 2001 | 400 | 3 | 230 | 941 | 1139 |
| 2002 | 541 | 1 | 56 | 345 | 0 |

sur chacune des deux rives. Ces deux échelles étaient caractérisées par des conditions d'accès et de franchissement très difficiles telles que seuls les saumons pouvaient les emprunter (avec beaucoup de difficultés cependant). Cela occasionnait des retards dans la migration, des fatigues inutiles et une reproduction dans de mauvaises conditions.

Ces difficultés ont été encore aggravées par le déversement, pendant plus de 10 ans, des égouts de la ville de Vichy à moins de 20 mètres de l'entrée de la passe de la rive droite, puis, par l'abaissement du niveau de l'Allier consécutif à l'extraction de granulats. Le parcours canoë kayak a heureusement pu servir d'échappatoire.

Devant la menace très sérieuse de voir le saumon disparaître définitivement de l'axe Loire Allier, l'Etat, par l'intermédiaire du Plan Loire Grandeur Nature (1ère version) a prévu, entre autre, l'aménagement d'échelles à poissons dignes de ce nom. Celles-ci furent mises en service le 17 avril 1996.

Il aura donc fallu 33 ans pour que l'esprit de la loi (c'est à dire la libre circulation de tous les poissons) soit réellement respectée.

L'échelle de la rive droite est constituée de 22 bassins successifs d'environ 4 mètres sur 3. Le dénivelé entre chaque bassin est de 25 cm. L'échelle de la rive gauche a vu son accès amélioré. Une vidéo surveillance permettant de compter et de mesurer les poissons est installée dans chaque échelle. L'entrée du parcours canoë kayak a été interdite aux poissons dans le but d'inventorier les migrations de façon exhaustive.

Pour mémoire, les captures de saumons à la fin du 19ème siècle sont estimées entre 30 000 et 45 000, à moins de 1000 en 1975 et à 253 en 1990 : 180 par les pêcheurs au filets et

dans les échelles de Vichy depuis leur mise en service.

L'amélioration constatée en 2002 n'est qu'apparente car 79 saumons ont emprunté l'échelle après le mois d'août et n'auront pu se reproduire dans des conditions satisfaisantes.

En 2002, 1 % des saumons avaient passé un été en mer et mesuraient moins de 68 cm

62 % avaient passé 2 étés en mer et mesuraient entre 68 et 87 cm

37 % avaient passé 3 étés en mer et mesuraient plus de 87 cm. (Les plus grands mesurent plus d'un mètre)

Les saumons ayant passé 2 ou 3 années en mer traversent l'océan Atlantique et vont se nourrir près du Groenland.

L'échelle de la rive droite est ouverte au public du 1er Mars au 31 Août les mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés de 15 à 19 heures. Le prix d'entrée est de 3 E pour les adultes et de 2 E pour les enfants, les étudiants et les handicapés

En théorie, la meilleure époque pour avoir une chance de voir un saumon franchir l'échelle se situe dans la 2ème quinzaine d'avril. (Le 3 mai 2002, 50 ont transité par une des 2 échelles !). Plus de 135 000 poissons indigènes ayant remonté la passe en 2001, cela assure le visiteur de ne pas rester «bredouille».

Bien évidemment le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les saumons remontant la Sioule, rivière dans laquelle 9 saumons sont morts en 2001, suite aux pollutions répétées de l'usine d'incinération des farines animales de Bayet. En 1ère instance les responsables ont enfin été condamnés à 10 000 E au titre du préjudice financier et 10 000 E au titre du préjudice moral, mais ont fait appel.

NATURA 2000 : DE L'OBLIGATION DE PRÉSERVER LES SITES

L'ordonnance du 11 avril 2001 et son décret d'application du 20 décembre 2001 ont enfin défini un cadre juridique pour la protection des sites Natura 2000 dans l'attente de leur désignation en ZSC (Zones Spéciales de Conservation) fin de la troisième étape de la procédure (cf notre précédent bulletin). En application de l'article 6 §3 de la directive «Habitats» que ces textes transposent dans notre droit, les autorités ont l'obligation, avant d'autoriser un projet d'évaluer son impact écologique au regard des objectifs de conservation du (ou des) site Natura concerné.

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION ET À ÉTUDE OU À NOTICE D'IMPACT

Cette obligation est transposée à l'article L.414-4 du code de l'environnement : toutes les opérations relevant d'un régime d'autorisation devant faire l'objet d'une étude d'impact ou du régime d'autorisation de l'article 10 de la loi sur l'eau doivent faire l'objet **d'une évaluation de leurs incidences éventuelles** au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'elles sont susceptibles d'affecter de façon durable. Les autorités compétentes ne peuvent les autoriser s'il résulte de l'évaluation que leur réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

Cette évaluation doit faire l'objet d'un dossier établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et joint à la demande d'autorisation et lorsqu'elle a lieu au dossier d'enquête publique. Les mesures d'application de l'article L.414-4 du CE sont énoncées dans les articles R.214-34 à R.214-38 du code rural.

C'est sur la base de ces textes que **Loire Vivante** a récemment dénoncé à l'enquête publique la non conformité au droit de deux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en raison de l'absence du dossier d'évaluation.

La porcherie de Soulangy : relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à l'étude d'impact. Site Natura concerné : vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (n°10).

Le pétitionnaire a présenté comme argument de la non prise en compte de Natura 2000 le fait que "le site d'élevage actuel ainsi que le site d'implantation du projet sont situés à l'extérieur des limites du site Natura". Argument irrecevable puisque s'agissant des installations classées, l'article R.234-34 du code rural soumet à l'étude d'évaluation des incidences les installations situées à l'intérieur du site Natura 2000 et les installations situées à l'extérieur du site Natura 2000 qui sont susceptibles «*d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou de sites et de leurs objectifs de conservation*».

En l'absence dans le dossier d'enquête publique d'une étude d'évaluation des incidences du projet sur la conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné, le Préfet n'était pas en mesure de délivrer une autorisation. Ce qui a conduit le GAEC à retirer son dossier.

Carrière de St Ouen sur Loire : relève du régime d'autorisation des installations classées. Site Natura concerné : vallée de Loire entre Imphy et Decize (n° 11).

Contrairement au cas précédent, une partie de la carrière est située sur le site Natura 2000 ce qui n'a pas empêché le pétitionnaire de faire l'impasse totale sur Natura. Dans sa réponse à notre déposition il a estimé que l'obligation d'une étude d'évaluation ne lui était pas opposable puisque le dépôt en préfecture de sa demande d'autorisation (15 novembre 2001) était antérieure au Décret du 20 décembre 2001. Argument considéré à tort, comme recevable par la commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable. S'agissant d'une installation classée, les dispositions des articles R.214-34 à R.214-38 sont applicables aux installations dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique est postérieure au 21 décembre 2001.

LES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION MAIS DISPENSÉES D'ÉTUDE D'IMPACT

Ne seront soumises à l'évaluation écologique préalable que les opérations qui figureront dans une liste de catégorie d'opérations arrêtée pour chaque site par le Préfet (article R. 214-34 du code rural). Ces opérations devront donc être déterminées par avance à partir logiquement du « document d'objectifs » (DOCOB). La détermination de cette liste par le Préfet apparaît comme l'un des enjeux fondamentaux de la gestion des sites Natura 2000.

LES OPÉRATIONS SOUMISES À UN RÉGIME DE DÉCLARATION

Les opérations uniquement soumises à un régime de déclaration échappent à cette obligation d'évaluation (exemple sous un certain seuil, les défrichements, remblaiements de zones humides, drainages...).

Mais l'article L. 414-1 V du code de l'environnement, ouvre une voie pour soumettre ce type d'opération pouvant avoir des effets écologiques désastreux pour la préservation et la conservation du site à l'obligation d'évaluation : qu'elles soient identifiées dans le document d'objectifs comme devant faire l'objet de mesures de prévention et que des mesures réglementaires les interdisent.

Ce rapide aperçu sur les mécanismes de prévention des atteintes aux milieux naturels inclus en site Natura 2000 montre la nécessité d'accélérer le mouvement dans l'élaboration des documents d'objectifs... première étape pour la mise en place d'une véritable politique de gestion des sites Natura 2000. Il faudra ensuite que propriétaires et gestionnaires de ces sites s'impliquent dans la mise en œuvre des objectifs définis pour leur préservation et leur conservation, qui nous le verrons ultérieurement, repose pour l'essentiel sur le volontariat à travers une démarche contractuelle avec l'Etat.

DÉCHETS INERTES DE LA NIEVRE CHERCHENT LIEU D'ACCUEIL

L'absence de centres d'enfouissement technique de matériaux inertes (matériaux de construction, de travaux publics), conduit élus et administrations à rechercher des solutions. Dans le secteur Decize-Imphy, leur choix se porte sur le remblaiement des anciennes carrières en zone alluviale qui tient lieu alors de "remise en état".

Quant aux particuliers (qui disposent aujourd'hui de déchetteries recevant les gravats) ils continuent en toute impunité la tradition des décharges «sauvages» quand ils n'accueillent pas des remblais sur leur propriété non seulement en dehors de toute autorisation mais avec en outre parfois l'aide bienveillante de l'administration.

REMBLAIEMENT D' ANCIENNES CARRIÈRES ALLUVIALES

Si la loi n'interdit pas le remblaiement des carrières alluviales à l'aide de matériaux inertes elle le soumet en revanche à des règles strictes fixées par un arrêté du 22 septembre 1994 complété par une circulaire du 2 juillet 1996. Le remblayage doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes (ce qui implique un tri rigoureux en amont, et le retrait de tout matériau dont la composition est susceptible d'évoluer dans le temps), il ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe.

Carrière de Decize (notre bulletin n°23)

Loire Vivante a jugé inacceptable un projet de création d'un centre technique d'enfouissement de déchets inertes dans un plan d'eau arrivé en fin d'exploitation. Ce projet ne respectait ni la réglementation concernant les conditions de remblaiement en zone alluviale, ni celle relative à la création d'un centre de stockage de classe III. Il allait à l'encontre d'un engagement du carrier signé en 1996 avec le Conservatoire des Sites Bourguignons de réaliser une remise en état écologique du site.

Dans ce projet, à la demande d'exploiter une carrière, l'entreprise adjoignait donc l'exploitation d'une décharge.

La sablière de Saint-Ouen sur Loire

Un arrêté préfectoral de 1998 a autorisé le remblayage d'un plan d'eau «au moyen de sables non commercialisables ou de matériaux inertes vis à vis de la qualité de l'eau».

Dans le dossier d'enquête publique relatif à la déviation d'Imphy il était froidement envisagé en violation de tous les textes que la DDE y dépose les «matériaux issus du chantier impropres à la réutilisation».

Le remblaiement des carrières en nappe alluviale ne doit nuire ni à la qualité de l'eau ni perturber le bon écoulement de la nappe. Le respect de cette réglementation oblige donc à un contrôle rigoureux des déblais pour exclure les déchets interdits : calcaire, argiles, bitume, plâtre, bois, amiante....

L'administration justifie le remblaiement de ces carrières par leur risque de captation par la Loire. **Loire Vivante** estime que l'évaluation de ce risque doit reposer sur des études techniques sérieuses, prenant en compte le problème prioritaire de la sécurité des personnes et des ouvrages publics.

En fait le remblaiement de ces carrières perpétue la tradition des décharges de déchets inertes dans d'anciennes carrières en cours de réaménagement.

Reste qu'il existe suffisamment de place dans la Nièvre pour ne pas faire des centres de déchets dans des lieux aussi sensibles que les carrières alluviales et dans des sites de haute valeur écologique qui leur ont valu d'être retenus pour leur classement en Natura 2000 !

Anciennes carrières de St léger transformées en décharges «sauvages»

Loire Vivante a en septembre 2000 alerté le Maire et la DDE Navigation de la présence d'une décharge «sauvage» en bordure du chemin de halage, sur le site d'anciennes carrières. Aux déchets inertes d'origine se sont ajoutés au fil du temps ordures ménagères et encombrants.

Le maire s'est déclaré impuissant et la DDE Navigation nous a fait comprendre que ce problème n'était pas «prioritaire». Cette décharge constitue une infraction à la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets, au décret du 4 septembre 1975 sur le plan des surfaces submersibles de la Loire et à l'article 28 du code du domaine public fluvial qui est soigneusement énoncé sur un panneau situé à 15 mètres en amont de la décharge...

Une première solution consisterait peut-être en son enlèvement, une autre à laisser libre cours au développement de cette décharge afin qu'elle atteigne le seuil d'importance susceptible de mettre fin à l'inertie générale.....

Rappelons que sur le domaine public s'exercent deux polices, celle de l'Etat et celle du Maire. Manifestement elles s'annulent....

REMBLAIS À BASE DE DÉCHETS INERTES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En raison de son emplacement le remblaiement peut être soumis à autorisation de l'Etat, c'est le cas des remblaiements en lit majeur de la Loire.

S'il est composé de déchets inertes, il s'apparente à un stockage de ce type de déchets qui est soumis à l'autorisation du maire dès lors qu'il atteint un certain volume.

A St Léger des Vignes, sur le terrain du garage Fiat et en vu de l'extension du parking a été érigé, un remblai en lit majeur de Loire. D'une surface supérieure à 100 m2 et d'une hauteur supérieure à 2 mètres ce type d'opération était

de plus soumise à autorisation du maire (article R. 442-2 du code de l'urbanisme). Le particulier s'est dispensé et de l'une et de l'autre. Mais également la DDE urbanisme de Decize et la commune de St léger, qui dans un élan de solidarité sont venues y déposer leurs déblais de travaux publics.

A Champvert (au lieu dit le port), en bordure du canal du Nivernais et dans une zone humide a été réalisé (et continue à être alimenté) un remblai monstrueux où alternent matériaux de démolition et couche de terre hors toute autorisation du maire. Là encore, selon notre enquête, la DDE urbanisme de Decize y a participé en y déposant les déblais de la réfection de la route de Champvert, suivie vraisemblablement par des professionnels vu l'ampleur du remblaiement.

Toutes les administrations s'étant déclarées incompétentes pour traiter ce dossier et madame le maire de Champvert étant restée inactive, **LVNAC** a saisi le procureur de la République.

La circulaire du 15 février 2000 demande aux préfets la réalisation de plans de gestion départementaux des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics avec pour objectifs de disposer d'un réseau de tri et de stockage des déchets, de généraliser les pratiques de tri à la source et le recyclage pour réduire les volumes de déblais en décharge. Il reste à espérer que le département accélère le mouvement pour mettre fin à toutes les dérives qui mettent à mal la nature.

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Fin janvier l'association a saisi en urgence le tribunal administratif de Dijon de deux requêtes en suspension contre deux arrêtés DDAF autorisant des agriculteurs à effectuer des travaux de curage sur des petits cours d'eau.

L'imprécision de ces arrêtés concernant les travaux, l'absence de mesures compensatoires exigées par l'article L.432-3 du code de l'environnement visant à réduire les incidences de ces opérations sur le milieu naturel, nous faisait craindre le pire à savoir la transformation de ces petits ruisseaux en «fossé trapézoïdal».

Le juge n'a pu que rejeter l'une de nos requêtes, les travaux ayant été réalisés entre temps (et le pire s'étant réalisé comme l'on prouvé les photos jointes à notre dossier...).

Le juge a prononcé la suspension du second arrêté.

Nos requêtes étaient accompagnées d'une demande en annulation sur lesquelles le tribunal aura à se prononcer ultérieurement.

**Assemblée Générale annuelle de LOIRE VIVANTE Nièvre - Allier - Cher
Vendredi 4 avril 2003 - 18 h - Petite salle des Eduens à Nevers**

